



Direction départementale des territoires

Application du droit des sols

Réglementation thermique RT 2012

# Synthèse RT 2012, construction nouvelle

## RT 2012 – TABLEAU DE SYNTHÈSE

### Champ d'application et attestations à joindre

(décrets du 26/10/2010, du 18/05/2011 et du 28/12/2012 et article R.111-20 du CCH)

#### Constructions nouvelles et extensions/surélévations

Projets		Attestation à joindre au dépôt		Attestation à joindre à l'achèvement				
		Article R.431-16 i) du CU Articles R.111-20-1 et R.111-20-2 du CCH (arrêté du 11/10/2011)		Article R.462-4-1 du CU Articles R.111-20-3 et R.111-20-4 du CCH (arrêté du 11/10/2011)				
RT applicable		Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT Bâtiments existants "par élément" <sup>1</sup>	Attestation RT Bâtiments existants "globale" <sup>1</sup>	
PC construction < 1000 m <sup>2</sup>		RT 2012	oui	non	oui	non	-	-
PC construction > 1000 m <sup>2</sup>		RT 2012 + étude de faisabilité <sup>3</sup>	oui	non	oui	non	-	-
DP construction nouvelle		RT 2012	non	non	non	non	-	-
PC extension ou surélévation inférieure à 150 m <sup>2</sup> SHON RT et 30% d'existant		RT 2012 (seulement exigences de la RT Bâtiments existants "par élément")	non	oui	non	oui	-	-
DP extension ou surélévation inférieure à 30% d'existant		RT 2012 (seulement exigences de la RT Bâtiments existants "par élément")	non	non	non	non	-	-
PC extension ou surélévation supérieure à 150 m <sup>2</sup> SHON RT ou 30% d'existant		RT 2012	oui	non	oui	non	-	-
DP extension ou surélévation supérieure à 30% d'existant		RT 2012	non	non	non	non	-	-

Art R.111-20 II du CCH et Art 52 de l'arrêté du 26/10/2010 ou Article 35 de l'arrêté du 28/12/2012 selon type de bâtiment

Article R.131-28 du CCH

# Synthèse RT 2012, travaux sur construction existante

## RT 2012 – TABLEAU DE SYNTHÈSE

### Champ d'application et attestations à joindre

(décret du 13/04/2012, articles R.131-26 et R.131-28 du CCH)

Travaux sur constructions existantes (y compris changement de destination)		Attestation à joindre au dépôt Article R.431-16 i) du CU  (arrêté du 11/10/2011)		Attestation à joindre à l'achèvement Article R.462-4-2 du CU Articles R.131-28-2 à R.131-28-4 du CCH  (arrêté non encore publié)				
		Projets	RT applicable	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 "adaptée"	Attestation RT Bâtiments existants "par élément"
Art R.131-25 du CCH	DP ou PC sur construction existante inférieure à 50 m <sup>2</sup> SP	Néant	-	-	-	-	non	non
Art R.131-28 du CCH	DP ou PC sur construction existante entre 50 et 1000 m <sup>2</sup> SP	RT Bâtiments existants "par éléments"	-	-	-	-	<b>oui</b>	non
Art R.131-26 du CCH + Arrêté du 13/06/2008	DP ou PC sur construction existante supérieure à 1000 m <sup>2</sup> SP	Si construction achevée après 31/12/1947 et coût des travaux supérieur à 25% :  RT Bâtiments existants "globale" + Étude de faisabilité préalable au PC	-	-	-	-	non	<b>oui</b>
Art R.131-28 du CCH + Arrêté du 03/05/2007		Sinon :  RT Bâtiments existants "par élément"	-	-	-	-	<b>oui</b>	non

# Constructions nouvelles et extensions/surélévations

## ■ Constructions nouvelles et extensions/surélévations **CONCERNÉES**

- celles des bâtiments prévus à l'article R. 111-20-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH)
  - bâtiments à usage d'habitation (immeubles collectifs ou maisons individuelles) ;
  - bureaux ;
  - établissements d'accueil de la petite enfance (crèches,...), établissements d'enseignement primaire et secondaire (collèges, lycées,...), établissements universitaires d'enseignement et de recherche ;
  - hôtels et les restaurants ;
  - commerces ;
  - gymnases et salles de sport (y compris vestiaires) ;
  - les établissements de santé (hôpitaux, cliniques,...) ;
  - établissements d'hébergement pour personnes âgées ou personnes âgées dépendantes ;
  - les aérogares ;
  - tribunaux et palais de justice ;
  - bâtiments à usage industriel et artisanal.

# Constructions nouvelles et extensions/surélévations

## ■ Constructions nouvelles et extensions / surélévations **NON CONCERNÉES**

- Celles prévues aux articles R. 111-20 IV du CCH, articles 1<sup>er</sup> des arrêtés du 26/10/2010 et du 28/12/2012
  - bâtiments non chauffés ou non refroidis ;
  - constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
  - bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
  - bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
  - bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
  - bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
  - bâtiments agricoles ou d'élevage ;
  - bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses.

# Bâtiment neuf de surface de plancher > 1000 m<sup>2</sup>

- Étude de faisabilité obligatoire pour tout bâtiment soumis à la RT 2012 et dont la surface de plancher est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>

## **SAUF** ceux prévus à l'article R. 111-22 du CCH

- constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- bâtiments servant de lieux de culte ;
- extensions des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

# Travaux sur constructions existantes

- Y compris changement de destination
- Article R. 131-28 du CCH : les travaux **CONCERNÉS** sont ceux qui consistent en l'installation ou le remplacement :
  - des éléments d'isolation constitutifs de l'enveloppe du bâtiment (portes et fenêtres, toiture,...) ;

**Un grand nombre de DP et PC est ainsi concerné !**

- des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de refroidissement ;
- des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- des systèmes de ventilation et d'éclairage des locaux.

# Travaux sur constructions existantes

- Toutes les constructions ou parties de constructions existantes sont concernées

## **SAUF** bâtiments prévus à l'article R. 131-25 CCH :

- a) les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;
- b) les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à deux ans ;
- c) les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- d) les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- e) les bâtiments servant de lieux de culte ;
- f) les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable.



# Travaux sur constructions existantes

- En application de l'art. R.131-28-5 CCH, pour les **PROJETS MIXTES** comprenant des travaux soumis à la fois à la RT 2012 et à la RT Bâtiments existants, il convient de fournir :
  - au dépôt, une attestation RT 2012 "adaptée" ou non (s'il s'agit d'un PC),
  - à l'achèvement, une attestation RT 2012 "adaptée" ou non (s'il s'agit d'un PC) ET une attestation RT Bâtiments existants.